

**Département de l'Oise**

\*\*\*

**Arrondissement de Beauvais**

\*\*\*

**Canton de Chaumont en Vexin**

\*\*\*

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE**

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

**A R R E T E**

**Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,**

▪ ***Vu :***

L'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Route,

Code pénal,

Le règlement sanitaire départemental de l'Oise et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

L'arrêté municipal en date du 29 novembre 2017 relatif au balayage,

▪ ***Considérant :***

Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace,

**Article 2** : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**Article 3** : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**Article 4** : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 5** : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

**Article 6** : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques et le responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental, UTD Sud-Ouest de Méru,
- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Noailles.

et affiché dans la Commune.

Fait à Sainte Geneviève, le 29 novembre 2017.

Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL

Arrêté certifié exécutoire,  
après affichage le .....29 NOV. 2017  
Le.....29 NOV. 2017

Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL